

Loi

Générale

modern

Loi n° 4/AN/87/2e L portant approbation du compte financier définitif de l'exercice 1986 de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation (ONAC).

n° 4/AN/87/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
12 septembre 1987

Numéro JO
n° 12 du 15/10/1987

Date du numéro
15 octobre 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue ; La loi dont la teneur suit : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 86-100/PRE du 02 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Les opérations du compte financier définitif pour l'exercice 1986 de l'Office National d'Approvisionnement et de Commercialisation sont arrêtées aux montants ci-après
- Produits de fonctionnement : un milliard deux cent trois millions cent quatre vingt treize mille quatre cent quarante deux francs Djibouti (1 203 193 442 FD)
- Charges de fonctionnement : un milliard cent vingt quatre millions deux cent neuf mille trois cent quatre vingt six francs Djibouti (1 124 209 386 FD)
- Excédent d'exploitation : soixante dix huit millions neuf cent quatre vingt quatre mille cinquante six francs Djibouti (78 984 056 FD).

Article 2

- La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Djibouti.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON